



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas de la modification
du programme opérationnel 2014-2020 du Fonds européen
de développement régional
Nord-Pas de Calais**

n°MRAe 2018-2506

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants et R122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 17 mai 2018 par la région Hauts-de-France, concernant la modification du programme opérationnel 2014-2020 du Fonds européen de développement régional (FEDER) Nord-Pas de Calais ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 mars 2014 relatif au projet de programme opérationnel du FEDER-FSE 2014-2020 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2016 concernant le projet d'extension du centre national de la mer (Nausicaa) à Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais, et complétant l'avis du 4 septembre 2015 relatif au permis de construire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juin 2018 ;

Considérant que la modification du programme opérationnel sus-visé concerne l'axe 4, priorité 6 c « Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel » et a notamment pour objet de mettre en avant les objectifs de développement économique du territoire, de création d'emplois et d'éducation, plutôt que des objectifs de développement touristique, pour le projet d'extension et de restructuration du centre national de la mer (Nausicaa) à Boulogne-sur-Mer, sans induire de modification du projet lui-même, déjà prévu dans le programme opérationnel FEDER ;

Considérant que la modification du programme opérationnel sus-visé supprime, dans le cadre d'intervention de la priorité 6c, la phrase « Les opérations ayant une finalité touristique devront également respecter les orientations européennes en matière de tourisme et de protection de l'environnement, telles que définies par la note d'orientation thématique "Tourisme" », et que cette suppression ne devra pas réduire les exigences environnementales pour d'éventuels futurs projets touristiques ;

Considérant que la modification du programme opérationnel sus-visé ne concerne pas les principes directeurs de la sélection des opérations sur la priorité 6c de l'axe 4, et notamment pas les principes relatifs à la qualité du projet au regard des critères de développement territorial durable ;

Considérant que la modification du programme opérationnel 2014-2020 du FEDER Nord-Pas de Calais n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure de modification du programme opérationnel 2014-2020 du FEDER Nord-Pas de Calais n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 juillet 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex